

ARRETE DE CIRCULATION N° 04 – Sarl OBTP 16 Terrassement

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

CIRCULATION ALTERNÉE – VOIE COMMUNALE N° 2**Le Maire,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande de l'entreprise OBTP 16 Terrassement – 1 Route de Châteauneuf – 16250 Chadurie, mandatée par Charente Numérique, en date du 15 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre des travaux de création d'un réseau fibre, il y a lieu de réguler la circulation par un alternat par feux tricolore.

ARRETE

ARTICLE 1er - Du 29 janvier au 29 avril 2024, la circulation sur la voie communale n° 2 – Route de Lascour, de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores.

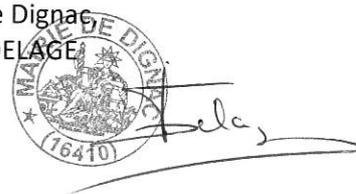
ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à le demandeur.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 17 janvier 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.